

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS

INSTRUCTION DE SERVICE - TRAVAIL

MRV

REGION DU NORD

Série : ADMINISTRATIVE

VOIE ET BATIMENTS

Sous-Série : COMPTABILITE N° 29

18 JUL 1942

161

V.B./N. gc

Paris, le 2 Juillet 1942.

CENTRES DE REPARATION ET DE DISTRIBUTION
D'OUTILLAGE COURANT DES BRIGADES DE LA VOIE,
DES CUVRIERS SPECIAUX ET DES AGENTS DU S.E.S.

Dispositions comptables

TABLE DES MATIERES

Objet	Art. 1
- Centres de réparation et de distribution d'outillage	Art. 2
- Imputation des dépenses afférentes aux Centres d'Arrondissement	Art. 3
- Demandes bi-mensuelles de réparation ou de remplacement:)
A) Réparation ou remplacement d'outillage des brigades.)
B) Réparation d'outillage des ouvriers spéciaux et des agents du S.E.S.) Art. 4
- Demandes trimestrielles de remplacement d'outillage:)
A) Outillage des brigades)
B) Outillage des ouvriers spéciaux et des agents du S.E.S.)	Art. 5
- Demandes trimestrielles d'outillage en augmentation (Brigades, O.S. et S.E.S.)	Art. 6
- Demandes et livraisons d'outillage en vue de satisfaire des besoins urgents	Art. 7
- Livraisons d'outillage par les Centres d'Arrondissement)
A) aux brigades.)
B) aux ouvriers spéciaux et agents du S.E.S.) Art. 8
- Cas où certains articles demandés manquent au Magasin du Centre))
- Livraison des articles encombrants) Art. 9

*Comptabilité
Instructions
Instructions sur la
Comptabilité*

*Original de
E 310
reçu remis aux
ouvriers*

MAGASIN

2° - Dépenses afférentes à la surveillance assurée par les gardes des communications.

La question a fait l'objet des lettres :

- du 22/2/42, de M. le Directeur Général à M. le Directeur du Service de la garde des communications,
- du 2/6/42, de M. le Directeur du Service Central des Installations Fixes, dont copie a été adressée à tous les Chefs d'Arrondissement.

Il est précisé que les règles comptables prévues en 1°) ci-dessus sont également applicables aux dépenses concernant les gardes des communications sous réserve des particularités suivantes :

Sont à imputer :

- a) au compte R.A.S.B. n° ~~996~~ 996 (art.40) les frais relatifs à l'instruction des gardes en ce qui concerne les règlements S.N.C.F.;
- b) sur compte R.O., les frais d'acquisition ou de remplacement de mobilier mis à la disposition des gardes, ces frais étant couverts par le paiement à la S.N.C.F. d'une redevance annuelle forfaitaire;
- c) sur comptes E1 P1, les dépenses de modification ou d'amélioration des locaux occupés, en vue de la détermination d'une redevance annuelle forfaitaire ou du remboursement des dépenses réelles.

En cas de doute sur l'imputation de certaines dépenses assimilables à celles ci-dessus, il y a lieu de consulter la subdivision de la Comptabilité.

REGULARISATION des ECRITURES ANTERIEURES : Les services locaux intéressés effectueront immédiatement les redressements comptables nécessaires, pour tenir compte des prescriptions ci-dessus.

Le recueil des désignations numériques conventionnelles est à compléter comme suit :

Page 49³ : aux libellés de l'art.40, ajouter les suivants :

- "Surveillance spéciale des voies assurée par les gendarmes, agents de police, requis civils - Dépenses engagées par la S.N.C.F., à l'exclusion des dépenses normales de gestion (entretien, réparation, nettoyage, chauffage, éclairage) des locaux mis à la disposition du personnel de surveillance."
- "Surveillance spéciale des voies assurée par les gardes des communications - Mêmes dépenses que ci-dessus à l'exclusion, en outre, des dépenses de mobilier et de modification ou d'amélioration des locaux occupés."

Le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments,

GUILLAUME

A répertorier aux inventaires : 300, 302, 303.